



**FÉDÉRATION  
TAHITIENNE  
DE TRIATHLON**

# STATUTS DE LA F.T.TRI

---

## ANNEE 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 04 Octobre 2025

*(Conformément à l'arrêté n° 811 CM du 13 juin 2025 relatif aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives et au règlement disciplinaire type prévues à l'article LP. 9 - I II de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française)*

Contact  
[fedetahititriathlon@gmail.com](mailto:fedetahititriathlon@gmail.com)  
40 53 38 48

Siège de la FTTri  
Rue coppenrath, stade Fautaua  
98 716 Pirae BP 5464



## SOMMAIRE

<b>Statuts de la F.T.TRI</b>	<b>2</b>
<b>1. Dispositions relatives au but et à la composition de la fédération</b>	<b>2</b>
1.1. But et moyens	2
1.2. Composition de la Fédération	2
1.3. Les organes : ligues – comités	4
1.4. Les licences	5
1.5. Moyens d'action	6
<b>2. Dispositions relatives aux organes fédéraux</b>	<b>7</b>
2.1. L'Assemblée Générale	7
2.2. Les organes dirigeants : Conseil fédéral – Bureau fédéral	9
2.3. Le/laPrésident-e	14
2.4. Autres organes de la Fédération	15
<b>3. Dotations et ressources annuelles</b>	<b>18</b>
3.1. Ressources annuelles	18
3.2. Comptabilité	18
<b>4. Modification des statuts et dissolution</b>	<b>18</b>
4.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire	18
4.2. Dissolution de la Fédération	19
4.3. Commissaires	19
4.4. Ministère des Sports	19
<b>5. Surveillance et règlement intérieur</b>	<b>19</b>
5.1. Déclaration	19
5.2. Documents	19
5.3. Controles	19
5.4. Publication	19
<b>6. Actions contre le dopage</b>	<b>20</b>



# Statuts de la F.T.TRI

## 1. Dispositions relatives au but et à la composition de la fédération

### 1.1. But et moyens

1.1.1. L'association dite « Fédération Tahitienne de Triathlon » (F.T.TRI.) fondée le 25 mai 1989 a pour objet :

- de promouvoir, d'organiser et de mener toutes actions propres à développer la pratique du Triathlon et des disciplines enchaînées en course à pied, cyclisme et natation ( aquathlon, bike and run, cross duathlon, cross triathlon, duathlon, raid et swim and run ) en relation avec le Comité Olympique et sportif de Polynésie Française (COPF),
- de mettre en place les règlements et les textes officiels régissant l'activité,
- d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres,
- de définir les règles d'organisation et notamment les normes de sécurité, de contrôle, de surveillance médicale à respecter pour chaque épreuve,

Elle agit ainsi directement ou par l'intermédiaire des structures, y compris de forme commerciale, desquelles elle peut être actionnaire unique ou non, dès lors que l'objet desdites structures permet, même partiellement, par tout moyen, de concourir à la réalisation de son objet social ou est de nature à le faciliter.

1.1.2. Sa durée est illimitée

1.1.3. Elle a son siège social au Stade de la Fautaua – Rue Coppenrath – BP 5464 – 98716 PIRAE

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

1.1.4. La Fédération veille au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité Olympique de Polynésie Française (COPF) par ses membres, ses licenciés, et toute personne participant à ses activités. Elle s'engage à la diffuser et à la faire appliquer en son sein."

### 1.2. Composition de la Fédération

1.2.1. La Fédération Tahitienne de Triathlon, également dénommée F.T.TRI., se compose d'associations sportives, constituées dans les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n°99-176/APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française, qui doivent assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport;

1.2.2. Elle peut grouper, également en qualité de membres, le cas échéant :

- 1° Les personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences ;
- 2° des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et disciplines associées et qu'elle peut autoriser à délivrer des licences ;
- 3° des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines et disciplines associées contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 4° Elle peut aussi se composer de membres bienfaiteurs et d'honneur.
- 5° Le Conseil Fédéral de la F.T.TRI. peut attribuer les titres honorifiques de « membre bienfaiteur », « membre d'honneur » et « Président honoraire » à toutes personnes ayant apporté un concours particulièrement significatif, important et durable à la F.T.TRI.



Le titre de « Président honoraire » confère à son récipiendaire le droit d'assister, avec voix consultative, à titre permanent, aux séances du Conseil Fédéral et à l'Assemblée Générale de la F.T.TRI.

Les titres de « Président honoraire », de « membre d'honneur », de « membre bienfaiteur » peuvent être retirés, pour des motifs graves, par le Conseil Fédéral de la F.T.TRI.

#### 1.2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par la démission. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci est constatée à partir du moment où elle n'a pas effectué sa réaffiliation auprès de la Fédération.
- Par la radiation. La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation et peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

L'affiliation à la Fédération d'une association ou d'un organisme qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives comprises dans l'objet de la Fédération peut être refusée par le Conseil Fédéral de la F.T.TRI. si :

- l'association sportive ou l'organisme ne satisfait pas aux conditions requises du code du sport polynésien.
- ou si l'organisation de cette association ou de cet organisme n'est pas compatible avec les présents statuts

### 1.3. Les organes : ligues – comités

#### 1.3.1. La Fédération peut constituer une ou des commissions chargées de gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des ligues. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, ces ligues doivent avoir comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives territoriales.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

#### 1.3.2. Les associations peuvent seules constituer une ligue dont les statuts prévoient :

- que l'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées et, le cas échéant, des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les organismes agréés par la Fédération, ayant leur siège social sur le territoire d'activités de celle-ci ; ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations.
- que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association, et le cas échéant, dans l'organisme agréé, selon le barème prévu au point 2.1.1. des présents statuts.

#### 1.3.3. La Fédération peut constituer en son sein, après avis du Comité Olympique de Polynésie française, sous la forme d'associations déclarées, des comités territoriaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.



Peuvent seules constituer un organisme territorial de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient :

- que l'assemblée générale se compose de représentants élus des associations sportives affiliées et, le cas échéant, des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les organismes agréés par la fédération ; ces représentants doivent être licenciés à la fédération, à jour de leurs cotisations.
- que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association et, le cas échéant, dans l'organisme agréé pour la pratique de cette ou de ces disciplines, selon le barème prévu au point 2.1.1. des présents statuts.

Les statuts des comités territoriaux doivent prévoir, en outre, que l'association soit administrée par un Conseil Fédéral constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les points 2.3.1. des présents statuts. Toutefois, le nombre minimum de membres des Conseils Fédéraux de ces organismes peut être inférieur à celui prévu au point 2.3.1., pour celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu au point 2.1.1. des présents statuts.

#### 1.4. Les licences

##### 1.4.1. La licence marque l'acceptation de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération.

Elle est délivrée au pratiquant dans le respect des dispositions de l'article LP. 8-5 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et de son arrêté d'application (cf arrêté CM 1098 du 8 juillet 2025) concernant notamment la licence non compétition (dite licence loisir) et la licence compétition, et aux conditions générales suivantes, détaillées dans la réglementation sportive :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du triathlon en compétition, datant de moins d'un an, pour toute première demande de licence et pour tous demandeurs âgés de plus de 50 ans ou en cas de réponse positive au questionnaire de santé annuel.

Pour les renouvellements de licence, un questionnaire de santé peut suffire si toutes les réponses sont négatives. Les mineurs peuvent être dispensés de certificat médical sous réserve d'une attestation sur l'honneur, sauf cas particulier ou discipline à risque.

4 types de licences sont distinguées :

- la licence "compétition" ;
- la licence "loisir" (ou non-compétition) ;
- les licences dirigeant et arbitre dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont précisées dans le règlement intérieur.

La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive qui court du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Tout licencié de la Fédération atteignant 16 ans durant l'année de l'élection est considéré éligible. Il peut alors être candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération ou aux organes déconcentrés constitués en application des modalités prévues au paragraphe 2.2. .



1.4.2. Dans le cadre d'un mandat électif au sein d'un club, d'une ligue, ou de la Fédération, il est précisé que l'élu doit disposer d'une licence en cours de validité, et ce au moment de son dépôt de candidature et chaque année pendant toute la durée de son mandat.

En cas de non renouvellement de licence avant la date de fin de validité, il est de fait mis fin au mandat électif.

- pour le club : l'élu ou le candidat à l'élection doit être licencié du club dont il est adhérent
- pour la ligue : l'élu ou le candidat à l'élection doit être licencié au sein d'un club affilié dont le siège est situé sur le territoire du ressort de la ligue, ou il doit être titulaire d'une licence individuelle délivrée par cette même ligue.

1.4.3. La licence peut être retirée à son titulaire pour les motifs, tels que prévus et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. La procédure de retrait doit être contradictoire et garantir le respect des droits de la défense.

1.4.4. Hormis les membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur, tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence F.T.TRI. En l'absence de prise de licences par les dits membres, la Fédération peut appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

1.4.5. Les activités ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence sont définies dans le règlement intérieur.

La délivrance d'un titre de participation, à titre temporaire, permettant la participation des non licenciés à ces activités donne lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale.

Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

## **1.5. Moyens d'action**

1.5.1. Les moyens d'action de la fédération sont mis en œuvre dans le respect de ses statuts et ses règlements ainsi que ceux de La Fédération Internationale de Triathlon (World Triathlon.) :

- de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses ligues, ses districts, ses clubs, ses organismes affiliés ou agréés.
- d'établir et d'entretenir tous rapports avec :
  - La Fédération Internationale de Triathlon – World Triathlon
  - La Fédération Océanienne de Triathlon – Oceania Triathlon
  - la Fédération Française de Triathlon - FFTRI
  - tout autre groupement affilié ou reconnu par ces dernières
  - les pouvoirs publics.
- La fédération peut conduire des actions de coopération et notamment organiser et participer à des compétitions ou manifestations sportives à l'international
- exercer son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et, notamment, par l'approbation de Règlements sportifs qui définissent, gèrent et organisent la pratique du triathlon et des disciplines associées.



## 2. Dispositions relatives aux organes fédéraux

### 2.1. L'Assemblée Générale

#### 2.1.1. Composition et nombre de voix

L'assemblée générale se compose des représentants élus, c'est-à-dire les présidents des associations sportives ou leur représentants (obligatoirement membre du bureau ou du comité de l'association) ; ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des organismes agréés par la fédération.

Ces représentants élus des associations sportives affiliées à la F.T.TRI. (et délivrant des licences non compétition et compétition) doivent être licenciés à la Fédération et être à jour de leurs cotisations. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés sur le territoire qu'ils représentent au 31 décembre précédent l'Assemblée Générale, selon le mode de calcul suivant :

- Jusqu'à 10 licenciés = 1 voix
- de 11 à 20 licenciés = 2 voix
- de 21 à 30 licenciés = 3 voix
- de 31 à 50 licenciés = 4 voix
- de 51 à 200 licenciés = 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés supplémentaires.
- 201 licenciés et plus = 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.

Les **représentants des licenciés** dont la licence a été délivrée dans des organismes agréés, disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de votants ayant participé à leur désignation, selon le barème suivant :

- jusqu'à 30 licenciés : 1 voix ;
- de 31 à 50 licenciés : 2 voix ;
- de 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.

Les représentants des membres de la catégorie des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines et disciplines associées, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (article 1.2.2), ces membres disposent d'une voix.

#### 2.1.2. Fonctionnement

2.1.2.1. L'Assemblée Générale est convoquée par tous moyens à minima par courriel avec accusés de réception et de lecture par le Président de la Fédération au moins 30 jours calendaires avant la date de réunion prévue.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil Fédéral de la F.T.TRI. et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Fédéral de la F.T.TRI. ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.



2.1.2.2. L'ordre du jour est fixé par le Conseil Fédéral de la F.T.TRI., ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix lorsqu'ils sont à l'origine de la demande de convocation de l'Assemblée Générale, et accompagne la convocation.

2.1.2.3. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la F.T.TRI. et ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale **72 heures ouvrables au moins** avant la date fixée pour la réunion. Dans ce cas l'Assemblée Générale se réunit de plein droit et statue sans condition de quorum.

2.1.2.4. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions ou points figurant à l'ordre du jour.

2.1.2.5. Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix.

Les membres de la fédération y adhérant à titre individuel peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

2.1.2.6. Pour tous les votes intervenant au cours de l'Assemblée Générale, le vote par procuration est autorisé et le vote par correspondance interdit. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

2.1.2.7. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs, et peuvent être rendus publics.

2.1.2.8. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle est exclusivement compétente pour :

- examiner, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, les rapports annuels sur la gestion et la situation morale et financière de la F.T.TRI. Un de ses rapports présente le bilan des actions mis en œuvre dans le cadre des missions de service public résultant du contrat de délégation ;
- se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes ou du/des réviseurs nommés, sur les comptes de l'exercice clos et voter le budget prévisionnel ;
- adopter les tarifs suivants :
  - le tarif d'affiliation club et frais annexes (pénalité)
  - le tarif des licences fédérales et frais annexes (pénalité)
  - le tarif des pass compétition
- adopter, sur proposition du Conseil Fédéral :
  - les statuts
  - le règlement intérieur
  - le règlement financier
  - le règlement disciplinaire
- élire le Président et les élus de la F.T.TRI. ;
- nommer pour la durée légale prévue par les dispositions du Code de commerce, soit un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au même code ; soit un ou deux réviseurs aux comptes désignés parmi ses membres.



- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- décider des éventuels emprunts à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

2.1.2.9. L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Conseil Fédéral, par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le Conseil Fédéral à la majorité des deux tiers de ses membres,
- soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'assemblée sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale élective qui devra se tenir dans le délai de 2 mois.

### 2.1.3. Assemblée Générale extraordinaire

2.1.3.1. Une Assemblée Générale extraordinaire est une Assemblée Générale supplémentaire convoquée en dehors du séquençage normal des Assemblées Générales annuelles comme prévu à l'alinéa 2.1.2.1.

2.1.3.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée **sept jours francs au moins** avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

## 2.2. Les organes dirigeants : Conseil fédéral – Bureau fédéral

La F.T.TRI. est administrée par un Conseil Fédéral et un Bureau Fédéral, ce-dernier-constituant l'organe-de-droit-commun et comprenant notamment le Président de la F.T.TRI., le secrétaire général et le trésorier général.

### 2.2.1. Les organes dirigeants : Conseil fédéral – Bureau fédéral

#### 2.2.1.1. Attributions

2.2.1.1.1. Le Conseil Fédéral statue sur les orientations de la politique générale de la F.T.TRI. Il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Président.

2.2.1.1.2. Il statue sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe de la Fédération. Le Conseil fédéral prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

#### 2.2.1.1.3. Note à la FD

Il exerce un contrôle permanent de la gestion de la F.F.TRI. par le Bureau Fédéral. Une fois par an, au moins, le Bureau Fédéral lui présente un rapport d'activités. Il assure le suivi de l'exécution du budget. Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'assemblée générale annuelle.



2.2.1.1.4. Les membres du conseil fédéral sont élus **au scrutin secret de liste** par l'assemblée générale **pour une durée de quatre ans**. Ils doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations. Ils sont rééligibles. Les listes de candidats doivent parvenir, à la fédération, **au moins 15 jours calendaires avant la réunion** de l'assemblée générale.

2.2.1.1.5. Prennent part au vote pour l'élection du Conseil Fédéral :

- Les représentants élus des associations sportives,
- Les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les organismes agréés,
- Les groupements (clubs ou organismes agréés) représentés doivent par ailleurs avoir participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée, et justifier d'une année d'affiliation au minimum, pour que le vote de leur représentant soit admis. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la Fédération ou agréées par elle.

2.2.1.1.6. Dès lors que le Conseil Fédéral est élu, la séance de l'assemblée générale est suspendue pour permettre au conseil de se réunir et de procéder à la désignation du candidat qu'il soumettra ensuite au vote de cette assemblée générale pour la présidence de la Fédération.

L'assemblée générale reprend alors sa séance pour procéder au vote. Si le candidat du conseil n'a pas obtenu les suffrages suffisants pour être élu, le conseil fédéral soumet de nouveau un candidat au vote de l'assemblée générale jusqu'à l'obtention des suffrages suffisants.

Dès lors qu'un candidat est élu à la présidence de la fédération et que l'ordre du jour de l'assemblée générale est épuisé, le conseil fédéral reprend immédiatement sa séance pour l'élection du **Bureau Fédéral**.

2.2.1.1.7. Le Conseil Fédéral peut saisir l'assemblée générale d'une motion de défiance conformément à l'article 2.1.2.9.

2.2.1.1.8. Le Conseil Fédéral peut se saisir de toutes les décisions prises par les Assemblées Générales et instances élues ou nommées des Ligues et Comités, qu'il jugerait contraire à l'intérêt supérieur de l'activité ou de la Fédération pour éventuellement proposer à l'Assemblée Générale Fédérale de les réformer.

2.2.1.1.9. Le Conseil Fédéral adopte les règlements sportifs ainsi que le Règlement Médical.

## 2.2.1.2. Composition et fonctionnement du Conseil Fédéral

2.2.1.2.1. Le Conseil Fédéral est composé :

- De 6 à 12 membres (dont le Président) pour moins de 1000 licenciés
- De 13 à 18 membres (dont le Président) pour 1000 licenciés et plus

2.2.1.2.2. La représentation des personnes du sexe le moins représenté est garantie au sein du Conseil Fédéral en leur attribuant à minima un nombre de sièges dans les conditions fixées par le 2.2.1.2.7.

✓  
T-



#### 2.2.1.2.3. Les fonctions des élus prennent fin :

- A l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil Fédéral qui doit être renouvelé lors de l'Assemblée Générale ordinaire se tenant **au plus tard trois mois suivant la clôture des derniers Jeux du Pacifique**.
- Par anticipation de manière individuelle :
  - En cas de décès, de démission ;
  - Lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions pour occuper la fonction.
- Par anticipation de manière collective en cas de vote de la motion de défiance prévue au 2.1.2.9.

#### 2.2.1.2.4. Peuvent être élues :

- Les personnes de nationalité française non condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère non condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles il n'a pas été prononcé de sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu et constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### 2.2.1.2.5. Dans le cadre du renouvellement de la totalité du Conseil Fédéral de la F.T.TRI., les postes d'élus sont ouverts comme suit :

- De 6 à 12 membres (dont le Président) pour moins de 1000 licenciés
- De 13 à 18 membres (dont le Président) pour 1000 licenciés et plus

L'élection des élus du Conseil Fédéral se déroule avant l'élection du Président de la F.T.TRI.

#### 2.2.1.2.6. Tout licencié éligible (cf. 1.4.1.) et à jour de ses cotisations, est libre de postuler. Les candidatures des listes au Conseil Fédéral de la F.T.TRI. doivent être envoyées par l'un des candidats de chaque liste **au plus tard 15 jours calendaires avant l'Assemblée Générale** de la Fédération. Le jour de l'Assemblée Générale et le jour d'expédition de candidature ne sont pas pris en compte dans le décompte des jours fixant la date limite de dépôt de candidature. Les candidats doivent être licenciés à la F.TRI. au moment du dépôt de candidature.

#### 2.2.1.2.7. Les listes de candidature sont enregistrées et validées par les services administratifs de la F.T.TRI.

Ces listes sont communiquées aux clubs **au plus tard 48 heures après** la clôture du dépôt des candidatures.

En conformité avec la volonté de la Fédération Internationale de Triathlon (World Triathlon), la parité au sein du Conseil Fédéral est garantie en attribuant une proportion minimale de plus ou moins un siège pour les personnes de chaque sexe.



La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée à la date du 31 décembre précédent l'Assemblée Générale, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

2.2.1.2.8. Les bulletins présentent la liste (ou les listes) des candidats par ordre alphabétique.

2.2.1.2.9. Après clôture du vote et dépouillement des résultats, les listes sont classées de la première à la dernière place, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de voix, la liste retenue sera celle portée par le candidat à la présidence le plus âgé.

2.2.1.2.10. Les postes vacants au Conseil Fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus provisoirement par cooptation par le Conseil Fédéral et validé définitivement par l'Assemblée Générale suivante (élection au scrutin uninominal à un tour ou scrutin plurinominal à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir).

Les mandats des nouveaux membres du Conseil Fédéral expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

2.2.1.2.11. Le Conseil Fédéral se réunit **au moins trois fois par an**. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

2.2.1.2.12. L'ordre du jour du Conseil Fédéral est fixé par le Bureau Fédéral. Il pourra être complété par un ou plusieurs points demandé(s) par au moins le quart des membres du Conseil Fédéral **au plus tard 3 jours avant la tenue** du Conseil Fédéral.

2.2.1.2.13. Le Conseil Fédéral est présidé par le Président de la F.T.TRI. et ne délibère valablement que **si le tiers au moins de ses membres est présent**.

2.2.1.2.14. Le Conseil Fédéral délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2.2.1.2.15. Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Conseil Fédéral de la F.T.TRI., perd cette qualité. Le vote par correspondance est interdit. Par contre une procuration peut être remise à l'un des élus.

2.2.1.2.16. Peuvent assister aux séances du Conseil Fédéral avec voix consultative :

- Le Directeur Technique ;
- Le ou les Présidents honoraires ;
- Toute personne invitée par le Président de la Fédération ainsi que les agents rétribués par la Fédération, s'ils y sont autorisés par celui-ci.

2.2.1.2.17. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

2.2.1.2.18. Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du Conseil Fédéral sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau Exécutif. Le remboursement se fait sur présentation et vérification des pièces justificatives.

J. M



## 2.2.2. Le Bureau Fédéral

### 2.2.2.1. Attributions

2.2.2.1.1. La fédération est administrée entre les réunions du conseil fédéral par un bureau fédéral chargé d'assurer la gestion des affaires courantes. Les décisions du bureau fédéral sont ratifiées lors de la prochaine réunion du conseil fédéral.

Il prend notamment toutes les mesures d'exécution des décisions du conseil fédéral.

2.2.2.1.2. Il est présidé par le Président de la F.T.TRI. qui peut arrêter toute forme d'organisation interne ainsi que les fonctions qui s'y rattachent.

### 2.2.2.2. Composition et fonctionnement du Bureau Fédéral

2.2.2.2.1. Le Bureau Fédéral est composé, outre le président de la fédération, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier général et, éventuellement, d'autres membres, élus par le Conseil Fédéral en son sein, sur proposition du président de la Fédération. Son mandat commence et expire en même temps que celui du Conseil Fédéral.

2.2.2.2.2. Les membres du Bureau Fédéral sont convoqués par le Président. Ils ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du bureau. Une seule procuration par membre est autorisée.

2.2.2.2.3. Les membres du Bureau doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations.

2.2.2.2.4. Le Conseil Fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du Bureau Fédéral sur proposition du président de la fédération, par un vote à la majorité absolue des voix composant le conseil.

2.2.2.2.5. En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau Fédéral autre que le Pré ident, survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, pour la durée restant à courir du mandat, par le Conseil Fédéral en son sein statuant, sur proposition du Président de la F.T.TRI., à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Il est investi des mêmes droits et devoirs que le remplacé.

2.2.2.2.6. Le Bureau Fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

2.2.2.2.7. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2.2.2.2.8. Le Bureau Fédéral se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération au moins 7 jours avant la réunion, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

### 2.2.2.3. Le Directeur Technique Fédéral et autres intervenants

2.2.2.3.1. Le Directeur Technique Fédéral assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Fédéral.

1 M



2.2.2.3.2. Toute personne invitée par le Président de la Fédération ainsi que les agents rétribués par la Fédération, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

### 2.3. Le/laPrésident-e

En complément des conditions particulières pour candidater au Conseil Fédéral de la F.T.TRI., le candidat au poste de Président de la F.T.TRI. doit transmettre, en même temps que sa candidature, un projet portant notamment les grandes lignes politiques de l'avenir.

Le président de la Fédération est élu au scrutin secret par l'assemblée générale, sur proposition du conseil fédéral parmi les membres de ce dernier. Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection. Son mandat commence et expire en même temps que celui du conseil fédéral. Seuls les représentants élus des associations sportives et, le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les organismes agréés, dont le groupement a participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée, et pouvant justifier d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la Fédération ou agréées par elle.

2.3.1. Les fonctions du Président prennent fin pour les causes mentionnées au 2.2.1.2.4. ou en cas de révocation du Conseil Fédéral prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées au 2.1.2.9.

En cas de vacance de poste « Par anticipation de manière individuelle » prévue au point 2.2.1.2.4 :

- si les fonctions du secrétaire général et du trésorier général n'ont pas également pris fin, une assemblée générale devra être réunie dans les trois mois pour, après avoir complété le Conseil Fédéral, élire un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir. Durant la période intermédiaire, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par l'un des vice-présidents, en l'occurrence le plus âgé ;

- si les fonctions du vice-président ont également pris fin, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par un membre du Conseil Fédéral élu par celui-ci au scrutin secret et une assemblée générale devra être réunie dans les deux mois pour procéder au renouvellement complet du Conseil Fédéral et du Bureau Fédéral, pour la durée du mandat restant à courir ; ceci sous réserve, en cas de vote de défiance, des dispositions du point 2.1.2.9.

2.3.2. Le Président de la F.T.TRI. assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la F.T.TRI.. Il préside le Bureau Fédéral, le Conseil Fédéral et les Assemblées Générales Fédérales. Il assure la police des séances de l'Assemblée générale, du Conseil fédéral et du Bureau fédéral.

2.3.3. Il ordonne les dépenses avec le Trésorier général.

2.3.4. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction en demande comme en défense. Il a ainsi la qualité et le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de la Fédération.

M  
P



2.3.5. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.3.6. Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

## 2.4. Autres organes de la Fédération

### 2.4.1. Commission Médicale

La Fédération peut prévoir une commission médicale chargée d'assurer l'application au sein de la F.T.TRI. de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des Sports, de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical, d'assurer l'encadrement médical des stages, d'étudier les cas médicaux litigieux. Les membres de cette commission seront nommés et validés par le Bureau Exécutif de la Fédération et le Directeur Technique.

### 2.4.2. Commission d'Arbitrage

La Fédération prévoit une Commission Fédérale d'Arbitrage chargée d'étudier et de proposer les textes de révision annuelle de la Réglementation Sportive Fédérale, ainsi que de la formation et du perfectionnement des arbitres. Les membres de cette commission seront nommés et validés par le Bureau Exécutif de la Fédération et le Directeur Technique.

### 2.4.3. Commission Technique

La Fédération peut prévoir une commission technique, composée à minima du quorum des clubs chargée de donner un avis consultatif auprès du Directeur Technique Fédéral.

Seul deux membres par club, désignés par le/la Président(e) du club (ou le/la président(e) du club lui/elle-même) puis validés par le Directeur Technique Fédéral et le bureau exécutif fédéral, peuvent intégrer la commission technique sous réserve d'obtention d'un diplôme fédéral de triathlon (minimum BF2) ou diplômé d'état d'une des trois disciplines du triathlon.

Sous la supervision de la Direction Technique Fédérale, la commission technique est chargée de développer et de structurer la pratique du triathlon dans toutes ses dimensions.

Cette commission a la possibilité de mettre en place des groupes de réflexion thématiques en lien avec le développement de la pratique, afin d'aborder de manière spécifique les axes suivants :

- Triathlon santé : Encourager la pratique pour le bien-être et la santé, avec des programmes adaptés à différents publics.
- Pratique jeune (compétition et loisir) : Promouvoir l'accès des jeunes au triathlon, en compétition ou en loisir, et favoriser leur progression.
- Pratique adulte (compétition et loisir) : Développer des actions pour fidéliser, fédérer et attirer les adultes dans des cadres compétitifs ou de loisir.
- Haut niveau : Soutenir les athlètes de haut niveau, en lien avec les objectifs fédéraux et internationaux.
- Paratriathlon : Encourager et structurer la pratique du paratriathlon, en veillant à l'inclusion et à l'accessibilité pour les athlètes en situation de handicap.



- Développement des îles : Mettre en place des actions spécifiques pour favoriser la pratique dans les territoires insulaires, en tenant compte des particularités locales.
- Pratique féminine : Promouvoir l'accès et la participation des femmes à toutes les formes de pratique du triathlon.

Ces groupes de réflexion auront pour mission de proposer des orientations stratégiques et des actions concrètes pour le développement de la pratique à la DTF. Ils travailleront en étroite collaboration avec le Directeur Technique Fédéral et les autres organes concernés de la fédération.

#### 2.4.4. Commission de sélection

La fédération peut prévoir un comité de sélection, chargée de sélectionner les triathlètes dès lors qu'une échéance sportive est sous sélectif fédéral.

Composition :

Sélectionneur en charge de la conception et de la mise en œuvre du chemin de sélection :

- Le Directeur Technique fédéral (représentant de la commission technique)

Veille et contrôle de l'application des modalités de sélection définies dans le chemin de sélection :

- le Président de la fédération
- l'élu fédéral en charge de la performance

#### 2.4.5. Commission communication

La fédération peut prévoir une Commission communication, chargée de donner un avis consultatif auprès du Directeur Technique Fédéral afin de structurer la communication interne et externe de la fédération.<sup>[SEP]</sup>

Cette commission a pour mission de :

- Proposer des actions et outils destinés à améliorer la visibilité des activités de la fédération ;
- Participer en lien avec la DTF, à l'élaboration des stratégies de communication en concertation avec les autres organes ;
- Fournir un avis consultatif au Directeur Technique Fédéral sur les projets et orientations liés à la communication.

La composition de la commission communication ne peut excéder un membre par club, désigné par le/la Président(e) du club (ou le/la président(e) du club lui-même) puis validé par le Directeur Technique Fédéral et le Bureau Exécutif Fédéral.

#### 2.4.6. Commission manifestation

La fédération peut prévoir une Commission manifestation, chargée de veiller au bon déroulement et au développement des compétitions affiliées à la fédération sous la supervision de la DTF.

Cette commission a pour mission de :

- Donner un avis consultatif auprès du Directeur Technique Fédéral sur l'élaboration du calendrier des épreuves affiliées et sur la gestion des manifestations ;
- Accompagner la gestion des manifestations, notamment en matière d'organisation et de conformité aux règlements fédéraux ;
- Proposer des axes de développement pour les compétitions, en s'appuyant sur les évolutions du sport et les attentes des adhérents ;
- Formuler des recommandations pour améliorer la qualité et l'attractivité des événements affiliés.
- La composition de la commission manifestation ne peut excéder un membre par club, désigné par le/la Président(e) du club (ou le/la président(e) du club lui-même) puis validé par le Directeur Technique Fédéral et le Bureau Exécutif Fédéral.



#### 2.4.7. Commission de discipline et/ou d'éthique

La fédération peut également instaurer une Commission de Discipline et d'Éthique, chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Cette commission a pour mission :

- D'examiner les situations de manquement aux règlements fédéraux ou aux principes d'éthique et de déontologie sportive ;
- Prononcer des sanctions ou mesures correctives en cas de non-respect des règles ou comportements contraires aux valeurs de la fédération ;
- Donner un avis consultatif sur les politiques et les initiatives visant à promouvoir l'éthique et la déontologie sportive et son respect au sein de la fédération.
- Les membres de cette commission qui ne peuvent être membre des instances dirigeantes de la fédération, seront nommés par le Conseil Fédéral pour la durée du mandat.

#### 2.4.8. Commission relations internationales

La fédération peut également créer une Commission Relations Internationales, chargée de développer et de renforcer les liens avec les instances internationales et régionales du triathlon sous la supervision de la DTF.

Cette commission agit en lien étroit avec le Directeur Technique Fédéral et a pour mission de :

- Maintenir et approfondir les relations avec Oceania Triathlon et World Triathlon ;
- Représenter la fédération, en collaboration avec le Directeur Technique, lors des échanges internationaux, conférences et assemblées générales des instances mondiales et régionales ;
- Identifier et proposer, en concertation avec le Directeur Technique, des opportunités de collaboration internationale dans le cadre du développement du triathlon ;
- Assurer le suivi des directives et des recommandations des instances internationales et travailler avec le Directeur Technique pour leur application au niveau national.

Les membres de cette commission seront nommés et validés par le Directeur Technique Fédéral et le bureau exécutif de la fédération.

#### 2.4.9. Commission événementiel FTTRI : Concerne la gestion des événements organisés par la FTTRI (Exemple : Triathlon Des Entreprises)

La fédération peut instaurer une Commission événementiel FTTRI, dédiée à la gestion des événements organisés directement par la fédération sous la supervision de la DTF.

Cette commission a pour mission de :

- Superviser l'organisation des compétitions et événements réalisés à 100 % en interne par la FTTRI ;
- Assurer la coordination des aspects logistiques, sportifs et administratifs de ces événements ;
- Collaborer étroitement avec le Directeur Technique Fédéral pour garantir le respect des axes de développement du projet de la fédération et des standards sportifs et réglementaires ;
- Proposer et mettre en œuvre des stratégies en lien avec le modèle économique de la fédération, afin d'assurer la pérennité et la rentabilité de ces événements ;
- Évaluer les retours des parties prenantes et proposer des améliorations pour les éditions futures.

Les membres de cette commission seront nommés et validés par le Directeur Technique Fédéral et le Bureau Exécutif de la Fédération.

PP V



### 3. Dotations et ressources annuelles

#### 3.1. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, de la Polynésie Française, des établissements publics ainsi que d'autres personnes publiques ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les subventions ou aides des partenaires privés.
- Les dons.

Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

#### 3.1. Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'exercice budgétaire se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan. Le fonctionnement, la gestion des comptes et les relations avec la banque sont précisés dans le Règlement intérieur.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre et du service chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé. et tel que prévu dans les dispositions du contrat de délégation"

### 4. Modification des statuts et dissolution

#### 4.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire

Sur proposition du Conseil Fédéral ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation (par courrier simple, courriel ou télécopie), accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres **15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale**.

Pour rappel, l'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée (par courrier simple, courriel ou télécopie), sur le même ordre du jour, **7 jours au moins** avant la date fixée pour la réunion (Cf point 2.1.3.2.)

L'Assemblée Générale statue alors de plein droit, sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

✓ JJ.



### 3.

#### **4.2. Dissolution de la Fédération**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet (par courrier simple, courriel ou télécopie). Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 4.1.

#### **4.3. Commissaires**

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou reconnus d'intérêt général ou collectif.

#### **4.4. Ministère des Sports**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère et au service chargé des sports.

### **5. Surveillance et règlement intérieur**

#### **5.1. Déclaration**

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître sans délai au ministre et au service en charge des sports tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

#### **4.1. Documents**

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre ou du service chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre et au service chargé des sports.

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil Fédéral et adopté par l'assemblée générale.

#### **4.2. Contrôles**

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte des conditions de leur fonctionnement.

#### **4.3. Publication**

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts, les décisions disciplinaires et les autres règlements édictés par la F.T.TRI. sont publiés sur le site Internet de la F.T.TRI. (publication électronique) et entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur affichage ou de leur mise en ligne. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre et au service chargé des sports.

PP. R



## 5. Actions contre le dopage

La lutte contre le dopage, à laquelle contribue et participe la fédération, est une nécessité dans le respect des valeurs véhiculées par la pratique sportive.

La F.T.Tri appliquera les procédures définies par la réglementation en vigueur

L'athlète concerné sera susceptible d'être passé en conseil de discipline.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts modifiés de la Fédération Tahitienne de Triathlon adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du **04 Octobre 2025** se substituent aux statuts précédents.

**Secrétaire Général de la FTTRI**

Bernard COSTA

**Président de la FTTRI**

Joe Tapare